



Accusé de réception en préfecture  
095-200049310-20190709-2019-241-CR-AU  
Date de télétransmission : 09/07/2019  
Date de réception préfecture : 09/07/2019

Département du VAL D'OISE  
Arrondissement de SARCELLES

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE  
DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE  
RUE DE L'EAU ET DES ENFANTS - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE**

**COMITÉ SYNDICAL N° 241 DU MERCREDI 03 JUILLET 2019 (DEUXIÈME CONVOCATION)**

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE**

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le jeudi 20 juin 2019, s'est réuni le mercredi 26 juin 2019 à la salle des fêtes de BONNEUIL-EN-FRANCE, 11 Chemin de la Voirie - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, sous la Présidence de Guy MESSAGER, Président et Maire honoraire de la Commune de LOUVRES

**Date de la convocation :** le jeudi 20 juin 2019  
**Nombre de délégués en exercice :** 70  
**Président de séance :** Guy MESSAGER - Président du Syndicat

**33 présent(e)s avec droit de vote**

**Le Président constate que le quorum n'est pas atteint, il informe l'assemblée du report du comité syndical à la date du 03 juillet 2019, avec le même ordre du jour**

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à neuf heures,

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mercredi 26 juin 2019, s'est réuni à la salle des fêtes de BONNEUIL-EN-FRANCE, 11 Chemin de la Voirie - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, sous la Présidence de Guy MESSAGER, Président et Maire honoraire de la Commune de LOUVRES

**Date de la convocation :** le mercredi 26 juin 2019  
**Nombre de délégués en exercice :** 70  
**Président de séance :** Guy MESSAGER - Président du Syndicat  
**Vice-Président(e)s présent(e)s :** Didier GUEVEL, Vice-Président - Christine PASSENAUD, Vice-Présidente - Maurice MAQUIN, Vice-Président - Gérard SAINTE BEUVE, Vice-Président - Anita MANDIGOU, Vice-Présidente - Gilles MENAT, Vice-Président - Jean-Luc HERKAT, Vice-Président - Marie-Claude CALAS, Vice-Présidente  
**Secrétaire de séance :** Jean-Claude BARRUET - Délégué de la Commune de MAREIL-EN-FRANCE

**24 présent(e)s avec droit de vote formant le quorum**

**CARPF :**

Mathieu DOMAN (Commune d'ARNOUVILLE), Jean-Luc HERKAT (Commune de BONNEUIL-EN-FRANCE), Marie-Claude CALAS (Commune de BOUQUEVAL), Ingrid DE WAZIÈRES (Commune d'ÉPIAIS-LÈS-LOUVRES), Jean-Michel DUBOIS (Commune de GONESSE), Anita MANDIGOU (Commune de GOUSSAINVILLE), Robert DESACHY (Commune de LE MESNIL-AUBRY), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Commune de LE PLESSIS-GASSOT), Gérard SAINTE BEUVE (Commune de LE THILLAY), Guy MESSAGER et Alain CLAUDE (Commune de LOUVRES), David DUPUTEL et Marie-Hélène DAUPTAIN (Commune de SAINT-WITZ), Christine PASSENAUD (Commune de VILLERON), Maurice MAQUIN (Commune de VILLIERS-LE-BEL)

**C3PF :**

Gilles MENAT (Commune de BAILLET-EN-FRANCE), Jean-Claude BARRUET et Stéphane BECQUET (Commune de MAREIL-EN-FRANCE)

**CAPV :**

Claude ROUYER (Commune d'ATTAINVILLE), Jean-Robert POLLET (Commune d'ÉZANVILLE), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Commune de MOISSELLES), Roger GAGNE (Commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT)  
Formant la majorité des membres en exercice.

**3 Absent(e)s et représenté(e)s**

**CARPF :**

Bruno REGAERT (Commune de VAUD'HERLAND) a donné pouvoir à Gérard SAINTE BEUVE (Commune de LE THILLAY)

Léon ÉDART (Commune de VILLIERS-LE-BEL) a donné pouvoir à Maurice MAQUIN (Commune de VILLIERS-LE-BEL)

**CAPV :**

Jean-Yves THIN (Commune de PISCOP) a donné pouvoir à Guy MESSAGER (Commune de LOUVRES)

**Informations préliminaires :**

Guy MESSEAGER introduit la séance en donnant des informations importantes sur l'extension de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE.

**A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Rapporteur : Guy MESSEAGER

**1. Nomination du secrétaire de séance.**

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, nomme Jean-Claude BARRUET en tant que secrétaire de séance.

**2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical n° 240 du mercredi 27 mars 2019.**

Après avoir entendu le rapport de Guy MESSEAGER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du comité du SIAH et notamment son article 25,

Considérant la validation du procès-verbal n° 240 du Comité du Syndicat du 27 mars 2019 par Patrice GEBAUER, secrétaire de séance,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le procès-verbal n° 240 du Comité du Syndicat du 27 mars 2019, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce procès-verbal.

**3. Signature du procès-verbal de la séance n° 241 du mercredi 26 juin 2019.**

Il est demandé aux membres présents de signer la dernière page du procès-verbal de la séance du jour (article 25 du règlement intérieur du comité du syndicat).

**4. Rendu compte des décisions prises suivant délégations données par le Comité à Monsieur le Président.**

En application de l'article 16 du règlement intérieur du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation donnée par l'Assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit des décisions, selon les rubriques suivantes :

• Marchés Publics :

1. Décision du Président n° 19/012 : Signature du marché public de prestations de services relatif au traitement des DT/DICT et accès à une plateforme dématérialisée pour les déclarations de projet et de travaux (marché n° 11-19-32) avec l'entreprise SOGELINK, pour un montant maximum de 25 000,00 € HT et pour une durée d'un an renouvelable 1 fois par tacite reconduction.  
Transmise au contrôle de légalité le 06 mai 2019 et affichée le 13 mai 2019.
2. Décision du Président n° 19/013 : Signature de la convention n° 2019-03-13 relative à l'intervention d'un agent du CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) pour une mission d'inspection en santé et sécurité du travail, pour un montant forfaitaire de 55,00 € HT par heure de travail, et pour une durée de 3 ans.  
Transmise au contrôle de légalité le 16 mai 2019 et affichée le 16 mai 2019.
3. Décision du Président n° 19/015 : Signature d'un avenant n° 5 au marché public de fourniture de produits préaffranchis avec LA POSTE, pour un montant de 2 209,00 € HT.  
Transmise au contrôle de légalité le 22 mai 2019 et affichée le 22 mai 2019.
4. Décision du Président n° 19/021 : Signature du marché public de prestations de services dans le cadre du marché public portant sur l'étude pour l'identification d'une structure porteuse du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (marché n° 14-19-06), avec l'entreprise ESPELIA SAS, pour un montant maximum de 51 890,00 € HT et pour une durée d'un an.  
Transmise au contrôle de légalité le 03 juin 2019 et affichée le 03 juin 2019.
5. Décision du Président n° 19/022 : Signature du marché public de prestations de services dans le cadre du marché public de traitement et à la validation des points de mesures du SIAH via le progiciel EVE'm, avec l'entreprise PROLOG INGENIERIE, pour un montant annuel de 32 410 € HT et pour une durée d'un an, reconductible tacitement 2 fois, soit un montant total maximum de 64 820 € HT.  
Transmise au contrôle de légalité le 03 juin 2019 et affichée le 14 juin 2019.

• Mutations foncières :

6. Décision du Président n° 19/016 : Signature de l'acte de vente du quart indivis des parcelles AA n° 31 et n° 32 par Madame CASTANER Monique née MAURER au profit du SIAH, au lieudit « Les communes de DUGNY » sur le

territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE, d'une emprise de 918 m<sup>2</sup>, au prix de 5 €/m<sup>2</sup> x ¼ indivis, soit un montant d'acquisition de 1 147,50 €, conformément à l'avis des Domaines pour des parcelles en zone N du PLU.

Transmise au contrôle de légalité le 06 mai 2019 et affichée le 13 mai 2019.

7. Décision du Président n° 19/018 : Signature de la convention n° 2019-02-10 relative à l'occupation temporaire pour la réalisation de travaux publics d'assainissement au droit de la parcelle cadastrée section AD n° 316 au lieudit « Au-dessus du Trou de Sable » sur le territoire de la commune de LOUVRES, à titre gracieux sous condition de remise en état des emprises occupées.

Transmise au contrôle de légalité le 06 mai 2019 et affichée le 13 mai 2019.

8. Décision du Président n° 19/019 : Signature de l'acte de vente de la parcelle cadastrée section B n° 1360 au lieudit « Le Saule Gouffe » sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ par la commune de MARLY-LA-VILLE au profit du SIAH, d'une emprise de 458 m<sup>2</sup>, au prix de 916,00 €, versée par la commune de MARLY-LA-VILLE, et conformément aux avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du VAL D'OISE.

Transmise au contrôle de légalité le 16 mai 2019 et affichée le 16 mai 2019.

9. Décision du Président n° 19/020 : Signature de la convention d'occupation temporaire des parcelles appartenant au Conseil Départemental du VAL D'OISE et cadastrées section BC n° 124 et n° 127 sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE pour la pose de piézomètres, à titre gracieux, avec indemnités pour perte de récoltes qui pourraient être dues.

Transmise au contrôle de légalité le 06 mai 2019 et affichée le 13 mai 2019.

10. Décision du Président n° 19/023 : Signature d'un acte de constitution de servitude de passage de canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées avec Monsieur et Madame WUEST, au profit du SIAH portant sur les parcelles cadastrées section AE n° 34 et sise 101 Chemin de Moisselles sur le territoire de la commune d'ÉZANVILLE, d'une emprise de 42 m<sup>2</sup>, à titre gracieux.

Transmise au contrôle de légalité le 16 mai 2019 et affichée le 16 mai 2019.

• Action en justice et mandatement d'avocats aux fins de défense des intérêts du SIAH :

11. Décision du Président n° 19/014 : Référé préventif de la société SCCV LECLERC sur la commune de SARCELLES, Avenue du 8 mai 1945 et Avenue de la Division Leclerc - Désignation de Didier GUEVEL, Vice-Président du SIAH pour représenter le Syndicat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Président du SIAH, Guy MESSAGER, afin de permettre un constat impartial avant et après travaux.

Transmise au contrôle de légalité le 16 mai 2019 et affichée le 16 mai 2019.

12. Décision du Président n° 19/024 : Référé préventif de la société SCCV ATLAND SARCELLES LECLERC sur la commune de SARCELLES, Avenue de la Division Leclerc - Désignation de Didier GUEVEL, Vice-Président du SIAH pour représenter le Syndicat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Président du SIAH, Guy MESSAGER, afin de permettre un constat impartial avant et après travaux.

Transmise au contrôle de légalité le 16 mai 2019 et affichée le 16 mai 2019.

5. **Rapport d'activité - Année 2018.**

Après avoir entendu le rapport de Guy MESSAGER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-5, D. 2224-1 et les annexes V et VI,

Vu le rapport d'activité de l'année 2018,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, prend acte du rapport d'activité du SIAH valant également rapport d'activité du service public de l'assainissement de l'année 2018, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce rapport d'activité.

B. FINANCES

Rapporteuse : Anita MANDIGOU

6. **Adoption de la décision modificative n° 1 du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI.**

Après avoir entendu le rapport d'Anita MANDIGOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M. 14,

Vu la délibération du 27 mars 2019 portant approbation du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI de l'année 2019,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la décision modificative n° 1 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, équilibrée comme suit :

Fonctionnement								
Chap	Libellé chap	Art.	Libellé article	Opération (pour info)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Observations
65	Charges de gestion courante	6574	Subvention aux personnes de droit privé		6 000,00 €	+ 1 100,00 €		Subvention association WikiWater
65	Charges de gestion courante	6542	Créance éteinte		10 000,00 €	- 1 100,00 €		Équilibre de la section
Total section de Fonctionnement						+ 0,00 €	+ 0,00 €	

Et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette décision modificative n° 1.

**7. Adoption de la décision modificative n° 1 du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées.**

Après avoir entendu le rapport d'Anita MANDIGOU,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la nomenclature comptable M. 49,  
 Vu la délibération du 27 mars 2019 portant approbation du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées de l'année 2019,  
 Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la décision modificative n° 1 du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, équilibrée, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette décision modificative n° 1.

**8. Adoption de la décision modificative n° 1 du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées - Délégation de Service Public.**

Après avoir entendu le rapport d'Anita MANDIGOU,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la nomenclature comptable M. 49,  
 Vu la délibération du 27 mars 2019 portant approbation du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées en DSP de l'année 2019,  
 Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la décision modificative n° 1 du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées en DSP, équilibrée, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette décision modificative n° 1.

**9. Versement d'une subvention à l'association WIKIWATER.**

Après avoir entendu le rapport d'Anita MANDIGOU,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la nomenclature comptable M. 14,  
 Considérant que la demande de subvention de l'association WIKIWATER présente un intérêt général entrant dans les actions que le syndicat peut légalement aider,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, accorde à l'association WIKIWATER une subvention de 1 100 euros, prend acte que cette dépense sera inscrite au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 65, article 6574, et autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à cet octroi de subvention.

**10. Transfert des résultats des budgets annexes des communes au SIAH.**

Après avoir entendu le rapport d'Anita MANDIGOU,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la nomenclature comptable M. 49,  
 Vu la délibération du 29 mars 2019 de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE portant sur le transfert des résultats de son budget annexe assainissement au SIAH,

Vu la délibération du 12 mars 2019 de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS portant sur le transfert des résultats de son budget annexe assainissement au SIAH avec un échéancier de 5 ans,  
Vu la délibération du 27 mars 2019 de la commune de LE THILLAY portant sur le transfert des résultats de son budget annexe assainissement au SIAH,  
Vu la délibération du 26 mars 2019 de la commune de LOUVRES portant sur le transfert des résultats de son budget annexe assainissement au SIAH,  
Vu la délibération du 25 mars 2019 de la commune de ROISSY-EN-FRANCE portant sur le transfert des résultats de son budget annexe assainissement au SIAH,  
Vu la délibération du 29 mars 2019 de la commune de VILLIERS-LE-BEL portant sur le transfert des résultats de son budget annexe assainissement au SIAH,  
Considérant la nécessité de prendre une délibération concordante,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la reprise des résultats de manière concordante aux délibérations prises par les communes comme précité, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce transfert de résultats.

#### **11. Transfert des résultats des budgets annexes des communes au SIAH (Délégation de Service Public).**

Après avoir entendu le rapport d'Anita MANDIGOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la nomenclature comptable M. 49,  
Vu la délibération du 13 novembre 2018 de la commune d'ARNOUVILLE portant sur le transfert des résultats de son budget annexe assainissement au SIAH,  
Vu la délibération du 03 juin 2019 de la commune de LE MESNIL-AUBRY portant sur le transfert des résultats de son budget annexe assainissement au SIAH,  
Vu la délibération du 02 avril 2019 de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE portant sur le transfert des résultats de son budget annexe assainissement au SIAH,  
Considérant la nécessité de prendre une délibération concordante,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la reprise des résultats de manière concordante aux délibérations prises par les communes comme précité, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce transfert de résultats.

#### **C. ASSAINISSEMENT**

**Rapporteur : Didier GUEVEL**

#### **12. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de réalisation de travaux divers d'entretien sur les réseaux intercommunaux d'eaux pluviales et d'eaux usées des vallées du Croult et du Petit Rosne (Marché n° G 20).**

Après avoir entendu le rapport de Didier GUEVEL,  
Vu le marché G 17 portant sur des travaux divers d'entretien et de petites réparations des réseaux d'eaux usées et pluviales,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 et L. 2125-1,  
Considérant l'estimation du projet de marché public de travaux divers d'entretien et de petites réparations des réseaux d'eaux usées et pluviales (marché G 20), pour une durée d'un an renouvelable trois fois, soit une durée totale de quatre ans,  
Considérant la nécessité de lancer un marché public sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande et selon la procédure d'appel d'offres ouvert,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public portant sur la réalisation de travaux divers d'entretien et de petites réparations des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (Marché G 20), prend acte que le montant annuel maximum des prestations est de 495 000 € HT en eaux usées et 595 000 € HT en eaux pluviales, soit un montant total maximum de 4 360 000 € HT sur quatre ans, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 23, article 2315 et au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce marché public.

#### **13. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de prestations de services de vidange de chambres et de bassins de dessablement et curage des canalisations (Marché n° O 20).**

Après avoir entendu le rapport de Didier GUEVEL,  
Vu le marché O 17 portant sur le curage des réseaux d'eaux usées et pluviales, et de vidange de chambres à sable,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 et L. 2125-1,

**Considérant** l'estimation du projet de marché public de prestations de curage des réseaux d'eaux usées et pluviales, et de vidange de chambres à sable (marché O 20), pour une durée d'un an renouvelable trois fois, soit une durée totale de quatre ans,

**Considérant** la nécessité de lancer un marché public sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande et selon la procédure d'appel d'offres ouvert,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public relatif à la réalisation des prestations de curage des réseaux d'eaux usées et pluviales, et de vidange de chambres à sable (Marché O 20), prend acte que le montant annuel maximum des prestations est de 615 000 € HT en eaux usées et 783 000 € HT en eaux pluviales, soit un montant global maximum de 5 592 000 € HT sur quatre ans, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 615232 et au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 011, article 61523, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce marché public.

**14. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de prestations de services d'inspections télévisées (Marché n° R 20).**

Après avoir entendu le rapport de Didier GUEVEL,

**Vu** le marché public R 17 portant sur des prestations d'inspections télévisées,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 et L. 2125-1,

**Considérant** l'estimation du projet de marché public de prestations d'inspections télévisées (marché O 20), pour une durée d'un an renouvelable trois fois, soit une durée totale de quatre ans,

**Considérant** la nécessité de lancer un marché public sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande et selon la procédure d'appel d'offres ouvert,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public relatif à la réalisation d'inspections télévisées (marché R 20), prend acte que le montant annuel maximum des prestations est de 480 620,00 € HT en eaux usées hors dépenses connexes des opérations, 276 070,00 € HT en eaux usées en dépenses connexes des opérations et 292 735,00 € HT en eaux pluviales, soit un montant total maximum de 4 197 700 € HT sur quatre ans, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 615232 et au budget annexe assainissement eaux usées chapitre 011, article 61523, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce marché public.

**15. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de réalisation de travaux de réhabilitation d'urgence de réseaux d'assainissement, sans ouverture de tranchée sur l'ensemble du territoire du SIAH (Marché n° 11-19-34).**

Après avoir entendu le rapport de Didier GUEVEL,

**Vu** le marché n° 11-18-26 portant sur les travaux de réhabilitation d'urgence des réseaux d'assainissement sans ouverture de tranchée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 et L. 2125-1,

**Considérant** l'estimation du projet de marché public travaux de réhabilitation d'urgence des réseaux d'assainissement sans ouverture de tranchée sur l'ensemble du territoire du SIAH, pour une durée d'un an renouvelable trois fois, soit une durée totale de quatre ans,

**Considérant** la nécessité de lancer un marché public sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes et selon la procédure d'appel d'offres ouvert,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux de réhabilitation d'urgence des réseaux d'assainissement sans ouverture de tranchée sur l'ensemble du territoire du SIAH (marché n° 11-19-34), prend acte que le montant prévisionnel du marché est de 200 000 € HT maximum par an, soit un total maximum de 800 000 € HT sur quatre ans, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 23, article 2315 et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce marché public.

**16. Signature de l'avenant n° 3 portant sur la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE (Marché n° 13-12-12).**

Après avoir entendu le rapport de Christine PASSENAUD,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L. 2194-1-5° (anciennement article 20 du Code des Marchés Publics),  
Vu le marché n° 13-12-12 de mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE,  
Vu l'avenant n° 3 modifiant le présent marché,  
**Considérant** la nécessité pour le SIAH de signer l'avenant n° 3 pour permettre l'exécution du marché,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 3 relatif au marché public de mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE (Marché n° 13-12-12), prend acte que l'avenant ne comporte aucune incidence financière, et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

**17. Signature de l'avenant n° 1 portant sur le marché public de prestations de services de mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé de niveau 1 dans le cadre des travaux d'extension et de mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE.**

Après avoir entendu le rapport de Christine PASSENAUD,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses L. 2194-1 et R.2194-2 (anciennement article 65 de l'ordonnance n° 2015-899 et article 139-2° du décret n° 2016-360 du Code des Marchés Publics),  
Vu le marché de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé dans le cadre des travaux d'extension et de mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE,  
Vu l'avenant n° 1 modifiant le présent marché,  
**Considérant** la nécessité pour le SIAH de signer l'avenant n° 1 pour permettre l'exécution du marché,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 1 relatif au marché public de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé dans le cadre des travaux d'extension et de mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE, prend acte que l'avenant entraîne une augmentation du montant du marché de 34 180 € HT, soit une augmentation de 50 % du montant initial du marché, prend acte que les crédits sont prévus au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2313, et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

Rapporteure : Marie-Claude CALAS

**18. Signature de la convention n° 2019-06-41 avec la commune de GONESSE portant sur la maîtrise d'ouvrage mandatée - études pour la réhabilitation des collecteurs communaux d'eaux pluviales et d'eaux usées situés rue d'Aulnay sur le territoire de la commune de GONESSE (Opération n° 277 MOM 106).**

Après avoir entendu le rapport de Marie-Claude CALAS,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la convention n° 2019-06-41 avec la commune de GONESSE portant sur la maîtrise d'ouvrage mandatée - études relatif à la réhabilitation des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées situés Rue d'Aulnay sur le territoire de la commune de GONESSE (Opération n° 277 MOM 106),  
**Considérant** la nécessité d'autoriser le Président à signer la convention n° 2019-06-41 avec la commune de GONESSE,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 2019-06-41 avec la commune de GONESSE, prend acte que la commune de GONESSE, maître d'ouvrage, s'engage à assurer le financement de l'opération, prend acte que cette convention ne comporte aucune incidence financière pour le SIAH et autorise le Président à signer la convention, ainsi que tous les actes relatifs à cette convention.

**19. Demande de subvention études auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie portant sur la réhabilitation des réseaux communaux d'eaux pluviales et d'eaux usées rue d'Aulnay sur le territoire de la commune de GONESSE (Opération n° 277 MOM 106).**

Après avoir entendu le rapport de Marie-Claude CALAS,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le XI<sup>ème</sup> Programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Considérant** le projet de travaux de réhabilitation réseaux communaux d'eaux pluviales et d'eaux usées Rue d'Aulnay situés sur le territoire de la commune de GONESSE,  
**Considérant** la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et conformément au XI<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le financement de ces prestations, acte l'inscription des crédits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 13, article 13111, dès lors que la subvention sera notifiée, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette subvention.

**20. Demande de subvention études auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie portant sur la réhabilitation des réseaux intercommunaux d'eaux pluviales et d'eaux usées situés Chemin de Saint-Blin sur le territoire de la commune de GONESSE (Opération n° 512).**

Après avoir entendu le rapport de Marie-Claude CALAS,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le XI<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et notamment la charte qualité,  
**Considérant** le projet de travaux de réhabilitation d'un collecteur intercommunal d'assainissement situé Chemin Saint-Blin sur le territoire de la commune de GONESSE,  
**Considérant** la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et conformément au XI<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le financement de ces prestations, dans le respect de la charte qualité, prend acte que les crédits seront inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 13, article 13111 dès lors que la subvention sera notifiée, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette demande d'aide.

**D. GÉSTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GÉMAPI)**

**Rapporteuse : Marie-Claude CALAS**

**21. Signature de l'avenant n° 2 de prolongation portant sur la réalisation du Schéma de Gestion Écologique du Croult, du Petit Rosne et de leurs affluents (Marché n° 12-16-52).**

Après avoir entendu le rapport de Marie-Claude CALAS,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2194-1-5° (anciennement article 65 de l'ordonnance n° 2015-899 et article 139-5° du décret n° 2016-360 du Code des Marchés Publics),  
**Vu** le marché public de réalisation du Schéma de Gestion Écologique du Croult, du Petit Rosne et de leurs affluents (Marché n° 12-16-52),  
**Vu** l'avenant n° 1 modifiant le présent marché,  
**Considérant** la nécessité pour le SIAH de signer l'avenant n° 2 pour permettre l'exécution des prestations,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 2 portant sur le marché public pour la réalisation du Schéma de Gestion Écologique du Croult, du Petit Rosne et de leurs affluents (Marché n° 12-16-52), prend acte que l'avenant ne comporte aucune incidence financière, et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

**22. Signature de la convention n° 2019-04-19 portant sur la cogestion du site du Vignois avec la commune de GONESSE.**

Après avoir entendu le rapport de Marie-Claude CALAS,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la convention n° 2019-04-19 avec la commune de GONESSE relative à la cogestion de la zone d'expansion de crue humide du Vignois à GONESSE,  
**Considérant** la nécessité d'autoriser le Président à signer la convention n° 2019-04-19 avec la commune de GONESSE,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 2019-04-19 avec la commune de GONESSE relative à la cogestion de la zone d'expansion de crue humide du Vignois à GONESSE, prend acte que la convention ne comporte aucune incidence financière, et autorise le Président à signer la convention, ainsi que tous les actes relatifs à cette convention.



**E. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES**

**Rapporteur : Maurice MAQUIN**

- 23. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de prestation de travaux, de fournitures et de pose d'équipements de sécurité (grillages, clôtures, portails, serrures, caillebotis, garde-corps (Marché n° F 20).**

Après avoir entendu le rapport de Maurice MAQUIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et L. 2125-1,

**Considérant** l'estimation du projet de marché public F 20 portant sur des prestations de fourniture et pose d'équipements de sécurité (grillages, clôtures, portails, caillebotis, gardes corps), pour une durée d'un an renouvelable trois fois, soit une durée totale de quatre ans,

**Considérant** la nécessité de lancer un marché public sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande et selon la procédure d'appel d'offres ouvert,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public F 20 relatif à la fourniture et pose d'équipements de sécurité (grillages, clôtures, portails, caillebotis, gardes corps), prend acte que le montant annuel maximum des prestations est de 310 000 € HT, soit un total maximum de 1 240 000 € HT, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce marché public.

- 24. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de réalisation de prestations topographiques sur le territoire du SIAH des Vallées du Croult et du Petit Rosne (Marché n° 01-19-09).**

Après avoir entendu le rapport de Maurice MAQUIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 et L. 2125-1,

**Considérant** la nécessité de lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution du marché public relative à la réalisation de prestations topographiques (marché 01-19-09), prend acte que le montant maximum global des prestations est de 1 580 000 € HT sur quatre ans, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 20, article 2031 et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 20, article 2031, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce marché public.

- 25. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de prestation de travaux par appel d'offres ouvert pour les travaux de lutte contre les inondations rue de l'Échelette sur la commune de VÉMARS (Opération n° 488 B).**

Après avoir entendu le rapport de Maurice MAQUIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-2,

**Considérant** l'estimation du projet de marché public portant sur les travaux d'aménagement de déverrouillage du ru busé entre la rue de l'Echelette et la rue Léon Bouchard à VÉMARS (Opération n° 488 B), de 360 000 € HT, dont 7 500,00 € HT de travaux sur les canalisations d'eaux usées, y compris les dépenses connexes et imprévues,

**Considérant** la nécessité de lancer une procédure par voie d'appel d'offres ouvert en vue du marché public de travaux d'aménagement de déverrouillage du ru busé entre la rue de l'Echelette et la rue Léon Bouchard à VÉMARS (Opération n° 488 B),

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux d'aménagement de déverrouillage du ru buse entre la rue de l'Echelette et la rue Léon Bouchard sur le territoire de la commune de VÉMARS (Opération n° 488 B), prend acte que le montant prévisionnel du présent marché est fixé à 360 000 € HT, dont 7 500,00 € HT de travaux sur les canalisations d'eaux usées, y compris les dépenses connexes et imprévues, prend acte que les crédits sont prévus au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce marché public.

**26. Signature de la convention n° 2019-06-42 Portant sur le protocole d'accord avec ESTAN-BERNA.**

Après avoir entendu le rapport de Gérard SAINTE BEUVE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la convention n° 2019-06-42 faisant objet de protocole transactionnel avec Monsieur ESTAN BERNA,  
Considérant la nécessité d'autoriser le Président à signer la convention n° 2019-06-42,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 2019-06-42 avec Monsieur ESTAN BERNA, portant sur le protocole d'accord transactionnel mettant fin au contentieux, prend acte du versement à Monsieur ESTAN BERNA des montants suivants : La somme de 14 429,67 €, soit les sommes réclamées par Monsieur ESTAN BERNA devant les juridictions administratives ; Et la somme de 1 559,22 € au titre du devis de GOGY ; prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 6718, et autorise le Président à signer la convention, ainsi que tous les actes relatifs à cette convention.

**27. Mise à disposition des véhicules de fonction.**

Après avoir entendu le rapport de Gérard SAINTE BEUVE,  
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2123-18-1-1,  
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,  
Vu la circulaire du 2 juillet 2010 relative à l'Etat exemplaire, rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs,  
Vu la circulaire du 5 mai 1997 Relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,  
Considérant l'obligation de délibérer annuellement afin de fixer les conditions de mise à disposition de véhicules de fonction,  
Considérant les conditions d'attribution des véhicules de fonction selon les grades et les strates de population,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, compte-tenu du fait que Guy MESSAGER, en sa qualité de Président du SIAH ne prend pas part au vote, attribue un véhicule de fonction au titre des mandats et fonctions suivantes : Mandat de Président du SIAH, qui, en contrepartie, ne perçoit pas d'indemnités de fonction ; Fonctions de Directeur Général ; Fonctions de Directeur Général Adjoint - Administration Générale et Ressources ; Fonctions de Directeur Général Adjoint - Gestion de Projets, prend acte que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction sont prises en charge par l'employeur, prend acte que l'usage privatif de ces véhicules de fonction est soumis aux règles relatives aux avantages en nature, c'est-à-dire à cotisations sociales et à déclaration fiscale, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à l'octroi de ces véhicules de fonction.

**28. Délégation donnée du Comité Syndical au Président pour les demandes de subvention dont les montants correspondent au seuil des Marchés À Procédure Adaptée (MAPA).**

Après avoir entendu le rapport de Gérard SAINTE BEUVE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10,  
Vu le XI<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et notamment la charte qualité,  
Considérant la nécessité de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour participer au financement de certaines opérations du SIAH,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, délègue au Président la possibilité de solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou d'autres organismes le cas échéant, pour le financement de ses opérations dont le montant prévisionnel ne dépasse pas 221 000 € HT à ce jour, et qui correspond au seuil interne du SIAH de procédure formalisée des marchés publics en 2019, prend acte que ce seuil variera automatiquement selon l'évolution des textes sans nécessité de modifier la délibération du SIAH, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette délégation.

Rapporteur : Jean-Luc HERKAT

**29. Transfert de la compétence collecte des eaux pluviales et des eaux usées : lancement de la procédure d'adhésion des communes de GARGES-LÈS-GONESSE, GONESSE et GOUSSAINVILLE.**

Après avoir entendu le rapport de Jean-Luc HERKAT,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),  
Vu la modification des statuts du SIAH, actée par arrêté de Monsieur le Préfet du VAL D'OISE du 13 juin 2017,

**Considérant** l'exercice de la compétence assainissement de manière obligatoire par les EPCI à fiscalité propre de type Communautés d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
**Considérant** la nécessité de délibérer afin que les communes de GARGES-LÈS-GONESSE, GONESSE et GOUSSAINVILLE adhèrent à la compétence collecte assainissement des eaux pluviales et des eaux usées du SIAH,

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, acte la démarche conjointe menée par la CARPF, le SIAH et les communes adhérentes de la CARPF en VAL D'OISE et de permettre ainsi le transfert de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées au SIAH au 1<sup>er</sup> janvier 2019, concernant les communes suivantes : GARGES-LÈS-GONESSE, GONESSE et GOUSSAINVILLE, autorise le Président à notifier la délibération permettant aux entités adhérentes d'approuver ou non le transfert des réseaux de collecte d'eaux pluviales et d'eaux usées des communes de GARGES-LÈS-GONESSE, GONESSE et GOUSSAINVILLE au SIAH, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs au transfert de la compétence collecte des eaux pluviales et des eaux usées par les communes au SIAH.

**30. Signature d'un protocole d'accord avec madame SALMON-LEGAGNEUR et madame BOISSY pour la remise en état de terrains privés occupés par le SIAH lors de l'opération n° 482 G sur les communes d'ATTAINVILLE et de MOISSELLES.**

Après avoir entendu le rapport de Jean-Luc HERKAT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le protocole d'accord transactionnel dans le cadre de la mise en état de la cour gravillonnée suite à la circulation répétée des engins de chantier relatif aux travaux de réhabilitation du collecteur d'eaux usées au droit des parcelles D n° 298, 312, 313, 314 et ZI n° 87, sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE,

**Vu** les procès-verbaux de constat avant et après travaux produits à la demande du SIAH par Maître SIA, Huissier de justice associée à LOUVRES,

**Considérant** le protocole d'accord transactionnel relatif aux préjudices causés lors des travaux de réhabilitation du collecteur d'eaux usées,

**Considérant** la somme globale et définitive de 2 000,00 € nets, à verser par le SIAH à Madame Marie BOISSY - locataire, en contrepartie de la remise en état des terrains occupés,

**Considérant** le versement d'une indemnité de 4 000,00 €, par le SIAH au locataire exploitant les prés de pâture, conformément au barème de la Chambre d'Agriculture Régionale d'ÎLE-DE-FRANCE 2019,

**Considérant** que le SIAH a pu éviter la réalisation d'une piste de chantier temporaire dont la mise en œuvre était évaluée à 120 000 € HT,

**Considérant** la nécessité d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel avec Madame Antoinette SALMON-LEGAGNEUR et Madame Marie BOISSY dans le cadre de la remise en état de terrains privés occupés lors des travaux de réhabilitation du collecteur d'eaux usées situé entre ATTAINVILLE et MOISSELLES,

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve le protocole d'accord transactionnel avec Madame Antoinette SALMON-LEGAGNEUR - usufruitière, et Madame Marie BOISSY - locataire, portant sur la remise en état des terrains privés dégradés par le SIAH dans le cadre de l'opération n° 482 G, prend acte que le protocole d'accord transactionnel prévoit une indemnité globale et définitive de 2 000,00 € nets qui sera versée par le SIAH à Madame Marie BOISSY, afin d'assurer la mise en état de la cour, prend acte que le SIAH versera une indemnité de 4 000,00 € au locataire exploitant les prés de pâture, conformément au barème de la Chambre d'Agriculture Régionale d'ÎLE-DE-FRANCE 2019, prend acte que les crédits sont prévus au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 67, article 6788, et autorise le Président à signer le protocole d'accord transactionnel, ainsi que tous les actes relatifs à ce protocole.

**31. Signature d'un protocole d'accord avec les consorts ARNOULD/GIRARD BOISSEAU portant sur la régularisation des emprises irrégulières du bassin du bois de Coudray sur le territoire de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE.**

Après avoir entendu le rapport de Jean-Luc HERKAT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** plan de géomètre établi en 2016 à la demande du SIAH et permettant de constater une emprise supplémentaire des ouvrages du syndicat sur les parcelles privées d'une surface d'environ 2 023 m<sup>2</sup>,

**Vu** le courrier du Président du SIAH adressé à la SCEA GIRARD BOISSEAU en date du 7 décembre 2017, proposant la régularisation des emprises supplémentaires du bassin de retenue du bois de Coudray et leur acquisition,

**Vu** le protocole d'accord transactionnel avec les Consorts ARNOULD/GIRARD BOISSEAU pour la régularisation des emprises supplémentaires occupées par la construction du bassin de retenu du Bois du Coudray au droit des parcelles ZE n° 95, n° 97 et n° 99, sur le territoire de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE,

**Vu** l'attestation de porte-fort produite par Maître FIXOIS, Notaire à LOUVRES,

**Considérant** le protocole d'accord transactionnel afin de réparer le préjudice né de l'emprise supplémentaire du SIAH au droit des parcelles appartenant aux Consorts ARNOULD/GIRARD BOISSEAU,

**Considérant** la somme de 20 230 €, correspondant à l'indemnité forfaitaire et définitive versée au titre de l'occupation des terrains depuis 2006 par le SIAH, du préjudice subi par la SCEA GIRARD BOISSEAU et de l'éviction agricole due à la SCEA GIRARD BOISSEAU exploitant des parcelles,

**Considérant** la nécessité d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel avec les Consorts ARNOULD/GIRARD BOISSEAU pour la régularisation des emprises supplémentaires du bassin de retenue du Bois du Coudray à PUISEUX-EN-FRANCE,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le protocole d'accord transactionnel avec les Consorts ARNOULD/GIRARD BOISSEAU pour la régularisation des emprises irrégulières du bassin du bois de Coudray, prend acte que le protocole d'accord transactionnel prévoit une indemnité de 20 230 euros qui sera versée par le SIAH sur le compte des Consorts ARNOULD/GIRARD BOISSEAU, en l'étude de Maître FIXOIS, Notaire à LOUVRES, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 67, article 6788, et autorise le Président à signer le protocole d'accord transactionnel, ainsi que tous les actes relatifs à ce protocole.

**32. Subventions accordées aux administrés pour la mise en conformité des branchements d'assainissement - réévaluation du montant.**

Après avoir entendu le rapport de Jean-Luc HERKAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 152-6 en date du 20 mars 2002 fixant le montant de la subvention à 426,86 €,

**Considérant** la nécessité d'inciter les administrés à procéder à des travaux de mise en conformité de leurs branchements d'assainissement,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, fixe le montant maximal de la subvention attribuée pour la mise en conformité des branchements à 500 €, montant net de TVA, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

**33. Modification de la délibération n° 2018-130 du Comité Syndical du mercredi 12 décembre 2018 portant sur la régie de recettes suite à la mise en place du paiement par internet.**

Après avoir entendu le rapport de Jean-Luc HERKAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public du centre des finances publiques de Gonesse,

Vu la délibération n° 2018-130 du 12 décembre 2018 portant création d'une régie de recettes,

Vu le projet de convention permettant au SIAH de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, convention à titre gracieux pour le SIAH,

**Considérant** la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif par délibération du comité syndical n° 2017-103 du 13 décembre 2017,

**Considérant** l'institution de redevances pour la gestion équilibrée de ce service,

**Considérant** l'établissement de redevances pour la vérification des installations d'assainissement non collectif des particuliers par délibération n° 2017-104 du 13 décembre 2017,

**Considérant** l'institution de redevances pour la vérification des branchements d'assainissement collectif des particuliers par délibération du 12 décembre 2018,

**Considérant** l'impérieuse nécessité de permettre le paiement des prestations facturées par le SIAH via paiement par internet,

**Considérant** par conséquent l'intérêt de modifier la délibération n° 2018-130 afin d'ajouter le mode de paiement suivant : paiement par internet,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la création de la régie de recettes sur le budget M49, assainissement, dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès des services d'assainissement du SIAH ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège du SIAH Rue de l'eau et des Enfants 95 500 BONNEUIL-EN-FRANCE

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Redevances pour vérification des installations d'assainissement non collectif ;

2° : Redevances pour vérification des installations d'assainissement collectif.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : par chèque ;

2° : par prélèvement bancaire ;

3° : **paiement par internet.**

Elles sont perçues contre remise d'une facture à l'usager.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Directrice Départementale des Finances Publiques du VAL D'OISE ;

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 17 000 € ;

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public du centre des finances publiques de GONESSE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public du centre des finances publiques de GONESSE la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - L'intervention d'un suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 14 - Le président et le comptable assignataire du Centre des Finances Publiques de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération ;

Et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette création de régie de recettes

#### **34. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Délégation donnée du Comité Syndical au Président pour la nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).**

Après avoir entendu le rapport de Jean-Luc HERKAT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

**Vu** le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Considérant** la nécessité pour le SIAH de nommer un Délégué à la Protection des Données auprès de la CNIL,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, délègue au Président la possibilité de déclarer le Délégué à la Protection des Données auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 6226, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette déclaration.

## **F. RESSOURCES HUMAINES**

**Rapporteur : Gilles MENAT**

#### **35. EPCI : indemnités de fonction - motion.**

Après avoir entendu le rapport de Gilles MENAT,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 42,

**Vu** la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 5212-1 et R. 5723-1,

**Considérant** la suppression des indemnités de fonction des élus des syndicats à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre,

**Considérant** l'effet de démotivation induit par cette disposition,

**Considérant** la nécessité de porter une motion dans ce cadre,

Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés, par 27 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, met en évidence que la suppression des indemnités de fonction des Élus des Syndicats qui ne remplissent pas les conditions fixées par la loi NOTRe va induire une démotivation, préjudiciable à la gouvernance future des syndicats, demande un réexamen des textes en vue de leur révision, demande une révision des conditions d'attribution des indemnités qui serait basée sur le respect des règles fixées par la loi NOTRe pour le maintien des syndicats, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette motion.

**36. Établissement de convention financière à la reprise du Compte Epargne-Temps (CET) en cas de mobilité des agents.**

Après avoir entendu le rapport de Gilles MENAT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment ses articles 7-1 et 140,

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-928 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, institue un mécanisme de reprise des comptes épargne-temps des agents sous conditions financières, autorise le Président à conclure des conventions financières relatives à la reprise du compte épargne-temps en cas de mobilité des agents, et autorise le Président à prendre tout acte relatif à cette convention.

**37. Prise en charge de frais divers des agents publics territoriaux sur leur temps professionnel.**

Après avoir entendu le rapport de Gilles MENAT,

**Vu** la loi 84-594 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 mai 2019,

**Considérant** la nécessité de fixer les règles permettant aux agents d'obtenir une prise en charge de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, fixe les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel du SIAH dans les conditions exposées dans la présente délibération, inscrit les crédits prévus à cet effet au budget, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette prise en charge.

**38. Instauration d'une nouvelle modalité d'organisation du temps de travail : le télétravail.**

Après avoir entendu le rapport de Gilles MENAT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 mai 2019,

**Le Président rappelle à l'assemblée :** Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve les articles ci-dessous, et autorise le Président à mettre en place le télétravail :

**Article 1 : Les activités concernées par le télétravail**

Pourront être effectuées sous forme de télétravail les tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction.

**Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé au domicile de chaque agent.

**Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

**Article 4 : Temps et conditions de travail**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques. Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

**Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

**Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Le SIAH installera un logiciel de pointage permettant de comptabiliser le temps de travail.

**Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, logiciels, téléphone.

**Article 8 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent et impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont selon les nécessités de services. La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

**Article 9 : Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à trois jours par semaine. A noter que les seuils définis s'apprécient sur une base mensuelle.

**Article 10 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour un premier bilan trois mois après la mise en place, puis, si le bilan est positif, un bilan annuel dans le cadre des entretiens professionnels.

**Article 11 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 12 : Voies et délais de recours**

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CERGY dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**39. Création d'un emploi permanent à temps complet de gestionnaire foncier.**

Après avoir entendu le rapport de Gilles MENAT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-683 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,

**Vu** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi de gestionnaire foncier correspondant à un des cadres du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, crée un emploi de gestionnaire foncier sur un des grades correspondant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, précise qu'en cas de recherche infructueuse, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel, en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, prend acte que les crédits sont prévus au budget Eaux Pluviales GEMAPI, chapitre 012, article 64111, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette création d'emploi.

**40. Modification du tableau des effectifs.**

Après avoir entendu le rapport de Gilles MENAT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte de la modification intervenue dans la structure de son personnel,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le tableau des effectifs en vigueur au 26 juin 2019, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs au tableau des effectifs.

**G. QUESTIONS ORALES**

**Rapporteur : Guy MESSAGER**

**H. INFORMATIONS**

**Rapporteur : Guy MESSAGER**

**Comptes rendus des réunions du Bureau des Élus.**



*L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à onze heures sept minutes.*

**PROCHAIN COMITÉ SYNDICAL PRÉVU LE MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019 À 9H00  
À LA SALLE DES FÊTES DE BONNEUIL-EN-FRANCE  
11 Chemin de la Voirie - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE**

**Guy MESSENGER**

*Signé*

**Président du Syndicat,  
Maire honoraire de LOUVRES.**

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire du présent acte, visé en sous-préfecture le : 09/09/19

Affiché le : 10/07/19

Retiré le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Pour information : Nos délibérations et actes  
sont accessibles à l'adresse du SIAH et sont publiés sur notre site internet  
[www.siah-croult.org](http://www.siah-croult.org)**